

Fiche technique activité		TRA – ACT 361 Version n° 2 16/04/2021
Description brève	Fabricant matière première feed destinée au secteur TRA	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
<b>Activité</b>	Fabrication	AC39
Produit	Matières premières pour l'alimentation des animaux issues des co-produits des denrées alimentaires destinées au secteur de la transformation	PR221
Ag/Au/E	Enregistrement	R
Type de n° Agr/Aut	NVT	
Guide autocontrôle	Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche.	G-001 G-002 G-004 G-005 G-014 G-020
<p>Matières premières pour aliments des animaux: les produits d'origine végétale ou animale dont l'objectif principal est de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement en l'état, soit après transformation, ou pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que supports des prémélanges.</p> <p>Cette combinaison Lieu-Activité-Produit s'applique uniquement aux établissements produisant ou vendant des denrées alimentaires et valorisant leur co-produits en tant qu'aliments pour animaux à des opérateurs du secteur de l'alimentation animale. Elle s'applique aussi bien aux industries qu'aux commerces de détail producteur ou distributeur de denrées tels que les boulangeries, ainsi qu'aux commerces de gros de fruits et légumes et autres denrées alimentaires. Dans les opérateurs du secteur des aliments pour animaux sont compris entre autre les fabricants d'aliments composés et les grossistes d'aliments pour animaux, etc. Cette activité n'est néanmoins pas obligatoire. Elle est considérée comme implicite à l'activité d'établissement de denrées alimentaires. Cette combinaison Lieu-Activité-Produit peut par contre être attribué aux opérateurs qui le demandent explicitement.</p> <p>Lorsque les co-produits de la production ou du commerce de denrées alimentaires sont livrés aux éleveurs, cette combinaison Lieu-Activité-Produit ne s'applique pas, c'est la combinaison Lieu-Activité-Produit PL43AC39PR96 Fabricant matières premières feed (voir ACT 251) qui est d'application.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' <b>activité</b> de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' <b>activité</b> de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Conditionnement, emballage, entreposage, transport pour le propre compte de ces matières premières pour l'alimentation animale.		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' <b>activité</b> de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
ACT261 - Fabricant d'aliments critiques PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR213 - Produits critiques visés dans l'arrêté royal du 21 février 2006.		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' <b>activité</b> de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication tout type de denrées alimentaires		

Fiche technique activité	TRA – ACT 361 Version n° 2 16/04/2021
<p>ACT 032 - Boulangerie PL10 – Boulangerie AC68 - Production et vente en détail non ambulante PR110 - Pains et pâtisseries</p> <p>ACT 378 - Commerce de détail avec transformation PL29 – Détaillant AC68 - Production et vente en détail non ambulante PR52 - Denrées alimentaires</p> <p>ACT 055 - Grossiste légumes et fruits PL47 – Grossiste AC97 – Vente en gros PR70 – Fruits et légumes</p> <p>ACT 342 - Grossiste alimentation générale PL47 – Grossiste AC97 - Vente en gros PR52 – Denrées alimentaires</p>	
<b>Base juridique</b>	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
NA	
<b>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
NA	
<b>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
NA	
<b>Informations complémentaires et/ou remarques</b>	
NA	
<b>Autocontrôle</b>	
<p>Guide G-001 à partir de la version 1. Guide G-002 à partir de la version 1. Guide G-004 à partir de la version 1. Guide G-005 à partir de la version 1. Guide G-014 à partir de la version 1. Guide G-020 à partir de la version 1.</p> <p>Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable il faut consulter le champ d'application du guide. Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables. Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés. À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.</p>	
<b>Financement</b>	
<p>Secteur de facturation: agrofourriture – aliments pour animaux: producteurs d'aliments pour animaux. S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est fixée selon les quantités produites.</p>	